Ce fichier a été téléchargé le Thursday 29 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 29, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De l’autorité parentale relativement aux biens de l’enfant

Extrait

Article 386

Version du June 4, 1970

Texte source : ***Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l’autorité parentale.***

Cette jouissance n’aura pas lieu au profit de l’époux survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.